

**Décision n° 2012-272 QPC du 21 septembre 2012**

*M. Afif F.*

*(Procédure de comparution à délai rapproché d'un mineur)*

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 26 juin 2012 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt n° 4290 du 20 juin 2012) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par M. Afif F. et relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 8-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante dans sa rédaction actuelle, c'est-à-dire issue de la loi n° 2011-1940 du 26 décembre 2011 visant à instaurer un service citoyen pour les mineurs délinquants.

Dans sa décision n° 2012-272 QPC du 21 septembre 2012, le Conseil constitutionnel a jugé cet article conforme à la Constitution.

**I. – Dispositions contestées**

L'ordonnance du 2 février 1945 prévoyait à l'origine, comme seul mode de mise en œuvre de l'action publique contre un mineur pour des délits, la saisine du juge des enfants aux fins d'instruction préparatoire. Par suite, il appartient au seul juge des enfants d'apprécier si son instruction est achevée et si l'affaire est en état d'être renvoyée devant la juridiction de jugement.

La volonté de permettre une réponse plus rapide à la délinquance des mineurs a conduit à insérer progressivement dans l'ordonnance du 2 février 1945 des procédures permettant de faire juger le mineur sans instruction préparatoire par le juge des enfants ou, du moins, d'écourter l'instruction préparatoire.

Actuellement, il existe deux types de procédures qui tendent à cet objectif :

– La procédure de « *comparution à délai rapproché* » qui fait l'objet de la présente QPC, est la plus ancienne puisqu'elle a été créée par la loi n° 96-585 du 1<sup>er</sup> juillet 1996<sup>1</sup>. C'est une procédure applicable en matière délictuelle, quelle que soit la gravité des faits ou le casier judiciaire du mineur, et dont la mise en œuvre est subordonnée à trois conditions de fond : il n'est pas nécessaire de

---

<sup>1</sup> Loi n° 96-585 du 1<sup>er</sup> juillet 1996 portant modification de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

procéder à des actes d'investigation sur les faits, la juridiction dispose d'ores et déjà du résultat d'investigations sur la personnalité du mineur (obtenus à l'occasion de cette procédure ou d'une procédure antérieure) et le service de la Protection judiciaire de la jeunesse doit avoir été préalablement consulté (article 12, alinéa 3 de l'ordonnance du 2 février 1945). La décision de saisir le tribunal pour enfants (TPE), le tribunal correctionnel des mineurs (TCM) ou la chambre du conseil est prise par le juge des enfants sur requête du procureur de la République « *à tout moment de la procédure* ». Cela signifie que cette procédure peut être mise en œuvre alors que le juge des enfants est déjà saisi. Le but de cette dernière précision est de permettre de faire comparaître des mineurs plus rapidement en particulier quand ils ont commis de nouveaux faits en cours d'instruction.

Si le juge des enfants n'entend pas faire droit à la requête, soit parce qu'il estime que l'instruction doit se poursuivre, soit parce qu'il n'entend pas saisir la juridiction de jugement telle que visée par le parquet, il doit, selon les règles de droit commun applicables à l'instruction, rendre une ordonnance motivée dans les cinq jours (article 82 du code de procédure pénale), dont le parquet peut faire appel dans les dix jours devant le président de la chambre spéciale des mineurs. Si le juge des enfants n'a pas statué sur la demande, le procureur peut saisir directement le président de la chambre spéciale des mineurs dans les mêmes conditions.

L'article 8-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 a été réécrit, et la procédure simplifiée, par le paragraphe 4 de l'article 19 de la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation sur la justice (LOPJ). Il a également été modifié par l'article 33 de la loi n° 2011-939 du 10 août 2011<sup>2</sup> qui a permis que cette procédure soit utilisée afin de saisir le TCM institué par cette même loi. Enfin, le II de l'article 5 de la loi n° 2011-1940 du 26 décembre 2011 précitée a ajouté une phrase permettant la comparution du mineur devant la juridiction de jugement dans un délai compris entre dix jours et un mois « *dans le cas prévu à l'article 24-1* », c'est-à-dire pour la saisine du TCM.

– Les procédures de « *jugement à délai rapproché* » ou de « *présentation immédiate* » se distinguent de la procédure de « *comparution à délai rapproché* » en ce que la décision de saisir la juridiction de jugement appartient au procureur de la République et non au juge des enfants.

La procédure de jugement à délai rapproché a été prévue par la LOPJ. Elle figure désormais à l'article 8-3 de l'ordonnance du 2 février 1945. Il s'agit d'une convocation du mineur devant le TPE « *dans les formes de l'article 390-1 du code de procédure pénale* », c'est-à-dire par un greffier, un agent ou un officier

---

<sup>2</sup> Loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs.

de police judiciaire. C'est donc une convocation directe du mineur devant la juridiction de jugement à la requête du parquet. Sa mise en œuvre est encadrée par des dispositions qui en réservent l'application à des conditions de gravité des faits, d'âge du mineur et d'antécédents judiciaires.

La procédure de « présentation immédiate » du mineur est prévue par l'article 14-2 de l'ordonnance du 2 février 1945. C'est une procédure qui permet soit de faire comparaître le mineur à une audience à délai rapproché (au minimum dix jours) soit de le faire comparaître immédiatement avec son accord et celui de son avocat et à la condition que ses représentants légaux ne s'y opposent pas. Cette procédure est également enfermée dans des conditions d'âge, de gravité des faits et d'antécédents judiciaires.

## **II. – Examen de la constitutionnalité**

### **A. – Les griefs du requérant**

Le requérant mettait en cause l'article 8-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 en ce qu'il permettrait le jugement d'un mineur selon des modalités qui méconnaissent le principe fondamental reconnu par les lois de la République (PFRLR) en matière de justice pénale des mineurs. C'est pour ce même grief que la chambre criminelle de la Cour de cassation a estimé le grief sérieux.

Dans ses observations, le Secrétariat général du Gouvernement (SGG) a rappelé que le garde des Sceaux a annoncé la suppression du TCM. Par suite, il s'en est rapporté à la sagesse du Conseil et n'est pas intervenu lors de l'audience.

Le SGG soutenait toutefois que la QPC ne vise que l'ajout apporté à l'article 8-2 par la loi du 26 décembre 2011, relatif au raccourcissement du délai de saisine du TCM. S'il est exact que la saisine vise principalement cette disposition, l'argumentation du requérant mettait en cause, de façon plus générale, la possibilité d'un renvoi du mineur devant la juridiction de jugement sans instruction préparatoire. La QPC portait donc sur l'ensemble de l'article 8-2.

Le requérant formulait également un grief d'inintelligibilité de la loi en ce que ce dernier ajout, qui prévoit que, pour la saisine du TCM, le délai de convocation est enfermé entre dix jours et un mois, serait incohérent avec le délai cité à la première phrase qui encadre ce délai entre un mois et trois mois.

La rédaction de l'article, du fait de cet ajout, conduit à ce qu'il existe un écart entre l'intention du législateur, qui semble avoir voulu enfermer la saisine du TCM dans un délai obligatoirement compris entre dix jours et un mois, et la lettre du texte qui fait du raccourcissement du délai une simple faculté.

Toutefois, le fait qu'il existe une incertitude sur la question de savoir si des mineurs pourront être renvoyés devant le TCM à plus d'un mois ne porte atteinte à aucun droit : c'est en effet la limite minimale du délai de convocation qui met en cause les droits de la défense. L'interprétation du délai de renvoi maximal en cas de recours à la procédure de comparution à délai rapproché est une question qu'il appartiendra à la Cour de cassation de trancher en définitive, mais qui ne rend pas le texte incompréhensible ou contradictoire et ne met pas en cause sa constitutionnalité. En outre, le Conseil constitutionnel rappelle régulièrement que « *la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution* »<sup>3</sup>.

Sur ce point, le Conseil constitutionnel a donc jugé, en tout état de cause, que la disposition n'est pas inintelligible (cons. 5).

## **B. – La jurisprudence du Conseil constitutionnel sur le PFRLR relatif à la justice pénale des mineurs**

Dans sa décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002 (cons. 26), le Conseil constitutionnel a dégagé un PFRLR relatif à la justice des mineurs. Ce principe a un double contenu : « *l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de leur âge* » et « *la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées* ».

Le Conseil a eu recours à ce PFRLR à six reprises dans le cadre du contrôle *a priori*. Il s'agit des décisions :

– n° 2003-467 DC du 13 mars 2003 sur la loi pour la sécurité intérieure (LSI) (cons. 36 à 38), en matière de fichiers de police ;

– n° 2004-492 DC du 2 mars 2004 sur la loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, dite « loi Perben II », pour l'application aux mineurs de seize à dix-huit ans de certaines règles de procédure dérogatoires pour la grande criminalité (cons. 35 à 40) ;

– n° 2007-553 DC du 3 mars 2007 sur la loi relative à la prévention de la délinquance, en matière de jugement à délai rapproché et d'atténuation de la peine (cons. 9 à 11) ;

---

<sup>3</sup> Pour un rappel récent : décision n° 2012-230 QPC du 6 avril 2012, *M. Pierre G. (Inéligibilités au mandat de conseiller général)*, cons. 6.

– n° 2007-554 DC du 9 août 2007 sur la loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs, à nouveau en matière d'atténuation de la peine et pour l'instauration de peines planchers pour les récidivistes (cons. 24 à 26) ;

– n° 2011-625 DC du 10 mars 2011 sur la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI), en matière de peines minimales pour les primo-délinquants et de convocation directe des mineurs devant le TPE ; dans cette décision, le Conseil a, pour la première fois, opéré des censures sur le fondement de ce PFRLR (cons. 21, 26 et 36) ;

– n° 2011-635 DC du 4 août 2011, sur la loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs, en matière d'assignation à résidence avec surveillance électronique des mineurs, de modalités de saisine des juridictions de jugement compétentes pour juger les mineurs et de création du tribunal correctionnel des mineurs (TCM), (cons. 33).

Le Conseil recourt à une pluralité de critères pour examiner la constitutionnalité d'un dispositif législatif : l'âge, la gravité des faits, l'existence de garanties spécifiques entourant la mesure et sa place plus ou moins subsidiaire dans le dispositif de la justice pénale des mineurs. L'âge et la gravité constituent les deux paramètres variables principaux : moins les faits à l'origine de la poursuite sont graves ou plus l'âge ouvrant droit à la mesure en cause est bas, plus les exigences du PFRLR sont fortes. Ces exigences se déploient sur deux axes :

– l'existence d'un principe de spécialité de la justice des mineurs : le Conseil relève constamment les règles spécifiques assurant un traitement particulier des mineurs délinquants, qu'il s'agisse de conditions plus restrictives pour les mesures de contrainte (en particulier pour le quantum de la peine encourue permettant d'y recourir), des garanties assurant la protection de leur fragilité (examen médical systématique en garde à vue) et de l'intervention d'acteurs spécialisés du système judiciaire (présence d'un personnel éducatif pendant la détention provisoire<sup>4</sup>). Cette spécialité couvre l'ensemble de la chaîne pénale, de l'enquête jusqu'à l'exécution de la sanction ;

– la finalité éducative de la justice pénale des mineurs : cette finalité n'a pas pour effet d'interdire que des mesures de contrainte ou des sanctions puissent être prises. Toutefois, le Conseil veille à ce que l'instauration de telles mesures de contrainte ou de telles sanctions ne conduise pas à rendre impossible la « *recherche du relèvement éducatif et moral des enfants délinquants* ».

Deux décisions méritent d'être rappelées, dans la mesure où elles formaient le support de l'argumentation du requérant.

---

<sup>4</sup> Décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002, *Loi d'orientation et de programmation pour la justice*, cons. 43.

Dans sa décision n° 2011-625 DC du 10 mars 2011, le Conseil constitutionnel a censuré l'article 41 de la loi qui insérait dans l'ordonnance du 2 février 1945 un article 8-3 autorisant le procureur de la République à faire convoquer directement un mineur par un officier de police judiciaire (OPJ) devant le tribunal pour enfants sans instruction préparatoire par le juge des enfants. Le Conseil a jugé que « *ces dispositions sont applicables à tout mineur quels que soient son âge, l'état de son casier judiciaire et la gravité des infractions poursuivies ; qu'elles ne garantissent pas que le tribunal disposera d'informations récentes sur la personnalité du mineur lui permettant de rechercher son relèvement éducatif et moral ; que, par suite, elles méconnaissent les exigences constitutionnelles en matière de justice pénale des mineurs* »<sup>5</sup>. Il les a donc jugées contraires à la Constitution.

Dans sa décision n° 2011-635 DC du 4 août 2011, relative à la loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs, le Conseil a jugé deux modifications de l'ordonnance du 2 février 1945 qui sont en lien étroit avec la disposition contestée.

D'une part, le Conseil était saisi de griefs dirigés contre les dispositions de l'article 33 de cette loi qui inséraient un article 8-3 réformant la procédure de jugement à délai rapproché afin de tirer les conséquences de la censure précitée du 10 mars 2011. Le Conseil a jugé que « *les dispositions contestées autorisent le procureur de la République à faire convoquer directement un mineur par un officier de police judiciaire devant le tribunal pour enfants sans instruction préparatoire ; que cette procédure est applicable aux mineurs de plus de seize ans poursuivis pour un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement et aux mineurs de plus de treize ans poursuivis pour un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement ; que, dans les deux cas, elle ne peut être mise en œuvre que si le mineur a, antérieurement, été poursuivi en application de l'ordonnance du 2 février 1945 ; qu'elle ne peut être engagée que si des investigations sur les faits ne sont pas nécessaires et si des investigations sur la personnalité du mineur ont été accomplies au cours des douze mois précédant la convocation ; qu'il n'est pas dérogé aux dispositions particulières imposant l'assistance du mineur par un avocat et la convocation de ses représentants légaux ; que ces dispositions tiennent compte de l'âge du mineur, de la gravité des faits qui lui sont reprochés et de ses antécédents ; que, par suite, elles ne méconnaissent pas les exigences constitutionnelles en matière de justice pénale des mineurs ; que l'article 33 doit être déclaré conforme à la Constitution* »<sup>6</sup>.

---

<sup>5</sup> Décision n° 2011-625 DC du 10 mars 2011, *Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure*, cons. 34.

<sup>6</sup> Décision n° 2011-635 DC du 4 août 2011, *Loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs*, cons. 41 ;

D'autre part, le Conseil a examiné les dispositions de l'article 49 de la même loi insérant dans l'ordonnance du 2 février 1945 un article 24-2 précisant les modalités de la saisine du TCM nouvellement créé. Le Conseil a jugé que, dans la mesure où le TCM n'est pas majoritairement composé de spécialistes de questions de l'enfance, il ne peut être regardé comme une juridiction spécialisée au sens du PFRLR en matière de justice pénale des mineurs. Il a, par suite, estimé que ce PFRLR imposait que cette juridiction ne puisse être saisie que selon « *une procédure appropriée* ». Jugeant alors que les procédures de saisine directe du TCM à la requête du parquet prévues par les articles 8-3 et 14-2 de l'ordonnance (jugement à délai rapproché ou présentation immédiate) « *sans instruction préparatoire* » ne constituent pas une procédure appropriée, il a censuré la possibilité que le TCM soit saisi selon les modalités prévues par ces articles (cons. 49 à 53).

### **C. – Examen au cas d'espèce**

L'argumentation du requérant consistait à s'appuyer sur le fait que la comparution à délai rapproché ne constitue pas davantage une « *instruction préparatoire* » que la saisine directe à la requête du parquet et à en conclure que la censure prononcée le 4 août 2011 était transposable à la procédure de comparution à délai rapproché.

Cette argumentation trouve sa force dans un argument de texte, dans la mesure où il est exact que, dans le cas où le parquet requiert la comparution à délai rapproché dès le réquisitoire introductif saisissant le juge des enfants, la procédure de l'article 8-2 de l'ordonnance constitue, *stricto sensu*, une dérogation au principe de l'instruction préparatoire en matière de jugement des délits commis par des mineurs.

Toutefois, cette procédure présente une différence importante avec celles qui sont prévues aux articles 8-3 et 14-2 : la décision de saisir la juridiction de jugement incombe non au ministère public mais au juge des enfants en sa qualité de magistrat instructeur à qui il revient d'apprécier si l'affaire est en état d'être jugée par la juridiction de jugement. La compétence de ce juge est donc bien respectée : l'exigence d'une instruction préparatoire par le juge des enfants n'a pas pour objet d'imposer des actes d'instruction inutiles, mais de confier à un magistrat indépendant et spécialiste de la protection de l'enfance le soin d'apprécier au cas par cas si les éléments versés à la procédure permettent que le mineur soit jugé dans des conditions satisfaisant aux exigences du PFRLR. Le Conseil a donc jugé « *que, dans ces conditions, les dispositions contestées n'empêchent pas que les mineurs soient jugés selon une procédure appropriée à la recherche de leur relèvement éducatif ; que, par suite, elles ne méconnaissent pas le principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice pénale des mineurs* » (cons. 4).

Reste la modification apportée à l'article 8-2 par la loi du 26 décembre 2011 qui a permis que, pour la saisine du TCM (donc pour les seuls mineurs de plus de seize ans ayant commis des faits punis de plus de trois ans d'emprisonnement en état de récidive légale), le délai de comparution puisse être ramené à 10 jours.

Le raccourcissement du délai entre le jour de notification de la décision de poursuite et le jour de la comparution devant la juridiction de jugement ne met aucunement en cause le PFRLR en matière de justice pénale des mineurs. Il s'agit d'une question de temps laissé au prévenu et à son avocat pour préparer l'audience. C'est donc une question de respect des droits de la défense. En l'espèce, le délai de dix jours est un délai qui correspond au délai minimum de droit commun pour la citation devant une juridiction correctionnelle, en application de l'article 552 du code de procédure pénale. Il ne portait pas davantage atteinte à un droit ou une liberté que la Constitution garantit.

Par suite, le Conseil a déclaré l'article 8-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 relatif à l'enfance délinquante conforme à la Constitution.